

Préfecture

Saint-Denis, le 23 janvier 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 150 /SG/DRECV

**portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, en vue d'actualiser les rubriques
de classement de la nomenclature des installations classées**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la société CDAA à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules dans la zone d'activité de La Mare à Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4578/SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008 autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2567/SG/DRCTCV du 23 décembre 2013 portant renouvellement de l'arrêté d'agrément centre VHU de la société CDAA pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, en vue, notamment, d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et d'effectuer le changement d'exploitant ;
- VU** la demande présentée par la société CDAA par courrier en date du 18 octobre 2018 relative à son positionnement vis à vis de la réglementation seveso 3 ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/NB/71-214/2019-1830 en date du 06 décembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 07 janvier 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 07 janvier 2020 à l'exploitant ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2020 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation de tri, transit, regroupement de piles et accumulateurs au plomb exploitée par la société CDAA sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des dispositions mises en place par la société CDAA de façon à maintenir une quantité de batteries sur site inférieure à 99 tonnes et notamment :

- un suivi en temps réel des quantités présentes sur site,
- une fréquence d'exportation des batteries permettant de ne pas dépasser plus de deux conteneurs de batteries sur site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société CDAA au lieu-dit ZAE La Mare au 10 rue de la Pépinière – 97438 Sainte-Marie, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 4 de l'arrêté n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Compactage, cisailage de déchets métalliques	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	68 t/j	A
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Centre VHU	Surface de l'installation	Supérieure ou égale à 100 m ²	10 000 m ²	E
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Tri, transit, regroupement de métaux	Surface	Supérieure ou égale à 1 000 m ²	14 600 m ²	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Transit, regroupement d'accumulateurs contenant des substances dangereuses (piles au mercure, accumulateurs au plomb...)	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t	99 tonnes	A
3550	.	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Stockage temporaire d'accumulateurs contenant des substances dangereuses en vue d'une opération d'élimination ou de valorisation	Capacité totale à l'exclusion de stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Supérieure ou égale à 50 t	99 tonnes	A
4510	2	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Substances ou mélanges dangereux contenus dans les accumulateurs	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes	DC

ARTICLE 3 : Publicité et information :

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Marie et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois ; ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

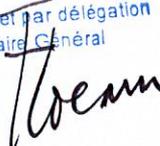
ARTICLE 5 – Exécution et copie :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM